



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.17
22 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XVII. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME;
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME;
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION;
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

XVII. Promotion et protection des droits de l'homme

- a) **État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;**
- b) **Défenseurs des droits de l'homme;**
- c) **Information et éducation;**
- d) **Science et environnement.**

1. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 49^e séance, le 15 avril 2004, à ses 57^e et 58^e séances, le 21 avril, et à sa 59^e séance, le 22 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.
3. À la 49^e séance, le 15 avril 2003, M^{me} Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3). À la 51^e séance, le 16 avril 2004, au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et l'observateur de la Suisse ont posé à la Représentante spéciale des questions, auxquelles celle-ci a répondu.
4. À la même séance, la Présidente a annoncé que les auteurs de la décision 2003/118 avaient demandé que l'examen en soit reporté à la soixante et unième session de la Commission. La Commission a adopté une décision à cet effet. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/104).
5. Au cours du débat général sur le point 17 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

6. À la 57^e séance, le 21 avril 2004, le représentant de la Malaisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.31, parrainé par son pays (au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Le Cambodge, la Colombie et le Nicaragua se sont portés coauteurs ultérieurement.
7. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/63).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

8. À la même séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. L'Égypte, le Mali et la Mauritanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

9. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote avant le vote par les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie – ayant souscrit à la Déclaration.

10. À la demande de la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Honduras, Mexique, Pérou.

11. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/64).

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par toutes les personnes de tous les droits de l'homme

12. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bélarus, Botswana, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mozambique, Ouganda, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie et Viet Nam. Le Burundi s'est joint ultérieurement aux auteurs.

13. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote avant le vote par les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie – ayant souscrit à la déclaration) et des États-Unis d'Amérique.

14. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Chili, Costa Rica, Honduras, Inde, Mexique.

15. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/65).

Droits et responsabilités de l'homme

16. À la même séance, le représentant de la Chine (au nom du Groupe des États animés du même esprit) a présenté le projet de décision E/CN.4/2004/L.79, qui avait pour auteurs la Chine et les membres du Groupe des États animés du même esprit.

17. Le représentant de la Chine a révisé oralement le projet de décision en supprimant, à l'alinéa *b*, les mots «dûment structurée».

18. Les représentants de Cuba, de l'Égypte et de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

19. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision a été rejeté par 26 voix contre 25, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Arménie, Érythrée.

20. Le texte figure à la section A du chapitre II (décision 2004/117).

Droits de l'homme et solidarité internationale

21. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Burundi,

Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mozambique, Panama, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Viet Nam et Yémen. L'Iran (République islamique d') et l'Ouganda se sont joints ultérieurement aux auteurs.

22. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

23. Une explication de vote a été présentée avant le vote par le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie – ayant souscrit à la déclaration).

24. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 15, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Qatar.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/66).

Question de la peine de mort

26. À la même séance, le représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. L'Azerbaïdjan, l'Iraq, Israël, Kiribati, Maurice, le Nicaragua et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

27. Les représentants de l'Arabie saoudite (au nom également de Bahreïn, de la Chine, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de l'Indonésie, du Japon, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Qatar, de la Sierra Leone, du Soudan, du Swaziland, du Togo et du Zimbabwe), des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Nigéria et de Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

28. À la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote enregistré et séparé sur l'alinéa *j* du paragraphe 4, l'alinéa *a* du paragraphe 5 et le paragraphe 7 du projet de résolution, lesquels ont été maintenus par 25 voix contre 20, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Gabon, Guatemala, Népal, République de Corée, Sri Lanka.

29. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, lequel a été adopté par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Gabon, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Cuba, Guatemala, République de Corée, Sri Lanka.

30. Le représentant du Swaziland a déclaré que sa délégation avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

31. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

32. À la 59^e séance, le 22 avril 2004, les représentants du Bhoutan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

33. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/67).

Règles d'humanité fondamentales

34. À la même séance, l'observateur de la Norvège a présenté un projet de décision E/CN.4/2004/L.103, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Islande, le Mexique, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Suède et la Suisse. L'Arménie, l'Australie, l'Irlande, le Japon, le Nicaragua et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

35. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/118).

Science et environnement

36. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision E/CN.4/2004/L.104, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, le Costa Rica et la Suisse. Le Nicaragua s'est joint ultérieurement aux auteurs.

37. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/119).

Défenseurs des droits de l'homme

38. À la même séance, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.107, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

39. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

40. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/68).

État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

41. À la même séance, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.108, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède. L'Australie, le Brésil, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

42. L'observateur de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 2.

43. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution en modifiant le même paragraphe.

44. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

45. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

46. À la demande du représentant de la Suède, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de modifier le paragraphe 2, lequel a été maintenu par 40 voix contre 5, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Bahreïn, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Pakistan, Qatar, Soudan.

47. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/69).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

48. À la même séance, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

La Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Gabon, l'Iraq, le Nigéria, le Paraguay, les Philippines et la Sierra Leone se sont joints ultérieurement aux auteurs.

49. Le représentant de Cuba a amendé le projet de résolution en proposant de supprimer le huitième alinéa du préambule.

50. Les représentants de Cuba, du Chili et de la République de Corée ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

51. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de supprimer le huitième alinéa du préambule, qui a été adoptée par 41 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

A voté contre: Cuba.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Chine, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Swaziland, Togo.

52. Le représentant de Cuba a expliqué la position de sa délégation.

53. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/70).

Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits d l'homme

54. À la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.109, qui avait pour auteurs les pays suivants: Autriche, Bolivie, Chili, Congo,

Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Mexique, Monaco, Nicaragua, Pérou, Portugal, République dominicaine, Saint-Marin, Slovaquie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela. L'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, le Canada, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Irlande, le Japon, Malte, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

55. À la 59^e séance, le 22 avril 2004, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

56. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/71).

Impunité

57. À la même séance, l'observateur du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.110, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. L'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, le Japon, la Lettonie, Malte, le Nicaragua et la Serbie-et-Monténégro se sont joints ultérieurement aux auteurs.

58. La représentante des États-Unis d'Amérique a proposé d'apporter un amendement au projet de résolution en modifiant le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 9. Elle a proposé en outre de supprimer le paragraphe 8.

59. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

60. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'apporter un amendement au huitième alinéa, proposition qui a été rejetée par 36 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Pakistan, Qatar.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Chine, Cuba, Gabon, Mauritanie, Népal, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

61. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de supprimer le paragraphe 8, laquelle a été rejetée par 35 voix contre 5, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Érythrée, Inde, Qatar.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Gabon, Indonésie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

62. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition tendant à modifier le paragraphe 9, laquelle a été rejetée par 34 voix contre 8, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Mauritanie, Pakistan, Qatar.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Gabon, Indonésie, Népal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

64. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

65. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/72).

Droits de l'homme et bioéthique

66. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 2 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B).

67. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

68. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 50 voix contre 2, avec une abstention.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Égypte, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Arabie saoudite.

69. À la 59^e séance, le 22 avril 2004, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

70. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/120).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

71. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 3 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/42, chap. I, sect. B).

72. Le représentant du Costa Rica a proposé oralement un amendement au projet de décision.

73. L'amendement a été adopté sans être mis aux voix.

74. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/121).

Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

75. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le document E/CN.4/2004/L.49, dans lequel figurait un amendement au projet de décision 6 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B). Le Canada, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas se sont joints ultérieurement aux auteurs.

76. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

77. L'amendement a été adopté sans être mis aux voix.

78. Le projet de décision, tel qu'il avait été amendé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/122).

L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

79. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 7 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B).

80. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

81. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/123).

La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères

82. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 10 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B).

83. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 49 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Éthiopie.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn.

84. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/124).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

85. À la 58^e séance, le même jour, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.106 qui avaient pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Costa Rica, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Slovénie. L'Afrique du Sud, l'Arménie,

la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, le Japon, la République dominicaine, le Togo, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

86. Le représentant du Mexique a révisé oralement le paragraphe 10.

87. Le représentant de l'Inde a proposé d'amender le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 7 et en modifiant le paragraphe 10.

88. Les représentants de l'Inde et du Mexique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

89. Les représentants de la Chine, de Cuba et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

90. À la demande du représentant du Mexique, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'insérer un nouveau paragraphe dans le dispositif, laquelle a été rejetée par 26 voix contre 22, avec 5 absentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus: Australie, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Nigéria, Swaziland.

91. À la demande du représentant du Mexique, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de modifier le paragraphe 10, laquelle a été rejetée par 27 voix contre 22, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus: Australie, États-Unis d'Amérique, Nigéria, Swaziland.

92. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

93. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/87).

Question de la détention arbitraire dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo

94. À la 59^e séance, le 22 avril 2004, le représentant de Cuba a présenté le projet de décision E/CN.4/2004/L.88/Rev.2, qui était parrainé par son pays, et l'a retiré ultérieurement.

95. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.
